



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

verre

Question écrite n° 103249

## Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le recyclage du verre, trop coûteux en énergie. Son écobilan est négatif : lourd et dense, le verre récupéré consomme beaucoup de carburant pour son transport et de chaleur pour sa fonte (1 550 °C). La consigne des bouteilles est la solution la moins coûteuse en énergie et la meilleure pour l'environnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour encourager l'installation d'usines de nettoyage des bouteilles à moins de deux cents kilomètres des lieux de consommation.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la mise en place d'une consigne sur les emballages de boisson. La consigne peut être mise en place à des fins de réutilisation des emballages (c'est généralement le cas des bouteilles en verre consignées). Elle peut aussi être envisagée simplement afin d'assurer le retour quasi systématique des emballages et ainsi un meilleur taux de recyclage des déchets d'emballage. La consigne en vue d'une réutilisation des emballages est bien adaptée lorsque les circuits de distribution sont courts, comme dans le cas de l'approvisionnement des cafés, hôtels et restaurants, pour lesquels un tel dispositif fonctionne d'ores et déjà. En revanche le bilan écologique est moins favorable lorsque les transports sont importants, comme c'est le cas très généralement pour la distribution aux particuliers. Par ailleurs, instaurer une consigne dans le seul but d'assurer le retour des emballages représente une contrainte lourde et peut constituer, dans certains cas, une entrave à la mise en place du marché unique comme l'a jugé récemment la Cour de justice des Communautés européennes à l'occasion d'un contentieux entre la Commission européenne et la république fédérale d'Allemagne. Il est cependant à noter que le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 permet aux personnes mettant sur le marché des produits dans des emballages consignés, de ne pas acquitter la contribution financière au dispositif de soutien à la valorisation des déchets d'emballage. Il n'est cependant pas prévu de mettre en place des mesures plus incitatives pour les raisons évoquées ci-dessus.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 103249

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 2006, page 9265

**Réponse publiée le** : 1er mai 2007, page 4110